

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LE DROIT A L'AUTODETERMINATION

(15eme paragraphe du préambule, nouveau paragraphe du préambule. et art. 3)

20 septembre, 2004

Paragraphe du préambule 15 (rapport du Président) *Considérant* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit le droit a l'autodétermination exercé conformément aux principes du droit international, y compris ceux figurant dans la présente Déclaration.

[Nommée proposition "AILA/Guatemala" faite à la 9ème session, Septembre 2003]

Nouveau paragraphe du préambule *Encourageant* les relations harmonieuses et de coopération entre Etats et peuples autochtones, basées sur les principes de justice, démocratie, respect des droits de l'homme, non-discrimination et bonne foi.

[Proposition faite par presque totalité des peuples autochtones au GTPD 2004]

Article 3 Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

[Texte original adopté par la Sous-commission, 1994]

NOTE: Les amendements ci-dessus doivent être lus ensemble. Ils sont rédigés de façon à fournir une alternative acceptable aux amendements à l'article 3 proposés par les auteurs du CRP1 ; l'objectif fondamental étant de préserver la rédaction originale de l'article 3 du texte de la Sous-Commission. La présente proposition requiert la suppression des deux paragraphes ajoutés par la proposition de l'article 3 du CRP1.

Présenté par:

Le Caucus des peuples autochtones d'Afrique
Le Caucus des peuples autochtones de l'Arctique
Le Caucus des peuples autochtones d'Asie
Le Caucus des peuples autochtones d'Amérique latine
Le Caucus des peuples autochtones du Pacifique
American Indian Law Alliance
Assemblée des premières nations
Congrès des peuples autochtones
Conseil Innu de Nitassinan
Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Native Women's Association of Canada
RAIPON (Russian Federation)

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LE DROIT A L'AUTODETERMINATION

(15eme paragraphe du préambule, nouveau paragraphe du préambule. et art. 3)

20 septembre, 2004

NOTE EXPLICATIVE

Cette note explique l'esprit et le but des amendements proposés au texte du projet de *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* de la Sous-commission. Ces amendements ont été soumis par la presque totalité des peuples autochtones qui participent à la 10ème session du GTPD. L'objectif de ces amendements qui doivent être lus ensemble sont les suivants:

- Obtenir un consensus entre les Etats et les peuples autochtones, tout en rendant compte de leurs préoccupations respectives quant au droit fondamental à l'autodétermination.
- Maintenir la rédaction originale de l'article 3 tel qu'énoncé dans le texte de la Sous-Commission, en accord avec les principes d'égalité et de non-discrimination.
- Dans les limites du droit international, affirmer que les Etats auront la liberté d'invoquer tous les principes du droit international, incluant le principe de l'intégrité territoriale, en relation avec le droit à l'autodétermination.
- Eviter toute référence explicite au principe de l'intégrité territoriale dans le projet de *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* étant donné l'utilisation abusive de plus en plus fréquente de ce principe dans différentes régions du monde.
- Encourager les relations harmonieuses et de coopération entre les Etats et les peuples autochtones, basées sur des principes universels et renforcer de ce fait les principes et valeurs du droit international.

Tel que proposé dans le **PP15**, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones serait exercé "en conformité avec les principes du droit international" En toute circonstance, les Etats pourraient invoquer tout principe du droit international, incluant l'intégrité territoriale, avec la latitude permise par le droit international. Ceci afin de répondre à une inquiétude importante de plusieurs Etats.

Tel qu'indiqué dans la *Charte des Nations Unies*, la *Déclaration de 1970 sur les relations amicales* et d'autres instruments internationaux, "l'intégrité territoriale" est un des principes du droit international. L'article 45 du texte de la Sous-Commission fournit une assurance supplémentaire aux Etats quant à leur capacité à invoquer l'intégrité territoriale en statuant explicitement:

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un Etat, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

Quant au **nouveau paragraphe du préambule**, il permet une dynamique positive en encourageant des relations harmonieuses entre les peuples autochtones et les Etats de façon à renforcer le système international des droits humains dans son ensemble. Cette clause favoriserait le dialogue, la compréhension mutuelle et des arrangements constructifs, sans imposer de conditions injustes ou d'excessives pré-conditions à l'exercice du droit à l'autodétermination.